

Le 10 décembre 2018

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes – indu@parl.gc.ca

Présentation du mémoire concernant l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Mémoire présenté par : Holly Pickering, Jennifer McDevitt, Sara Barnard, Deniz Ozgan, Erin Hoar, Joel Blechinger, Carley Angelstad, Christian Isbister, Allison Easton, Emily Villanueva, Katherine Wells, Jack Lawrence et Christine Hutchinson

Monsieur le Président,
Membres du Comité,

Le présent mémoire a été préparé par l'offre sur le campus des étudiants de LIS 501 Foundations of Library and Information Studies à l'Université de l'Alberta et représente une expression collective de nos réserves concernant l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*. En tant qu'étudiants et futurs bibliothécaires et professionnels de l'information, nous sommes d'avis que notre mémoire offre des commentaires judicieux sur plusieurs des questions liées à l'examen de la *Loi*. Nos perspectives découlent de nos expériences comme étudiants et travailleurs au sein d'une bibliothèque et d'autres milieux à forte concentration de renseignements, ainsi que de notre compréhension de l'importance des valeurs et de l'éthique professionnelles dans une bibliothèque et des études sur l'information s'appuyant sur notre domaine d'études. Le mémoire a été organisé sous forme de thèmes accompagnés de commentaires portant sur plusieurs parties de la loi.

I. Principes de base

Concilier les droits des utilisateurs et des créateurs est essentiel. Les bibliothèques servent bien souvent d'endroits où de tels droits sont conciliés quotidiennement. Nous estimons que le droit d'auteur penche actuellement en faveur des créateurs et proposons des changements à la *Loi sur le droit d'auteur*, comme indiqué ci-après, qui reflètent une position plus équilibrée.

Une valeur fondamentale des bibliothécaires réside dans le libre accès à l'information et, par conséquent, les sources d'information financées par l'État devraient être accessibles sans que le public se heurte à des obstacles. Dans la mesure du possible, la loi sur le droit d'auteur au Canada devrait favoriser le libre accès. Pour ce faire, il faudrait commencer par abolir le droit d'auteur de la Couronne ou revoir les politiques actuelles dans ce secteur pour réduire les obstacles aux œuvres du gouvernement. La *Loi* devrait aussi s'efforcer de minimiser les effets négatifs des prolongations de la durée du droit d'auteur qu'aura l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) sur les documents disponibles (ou qui auraient été disponibles) dans le domaine public au Canada.

De surcroît, nous sommes d'avis que la *Loi* devrait maintenir une neutralité technologique comme principe directeur.

II. Droits des créateurs

II.A. Durée de la protection

La durée générale du droit d'auteur, soit la vie de l'auteur plus 50 ans après son décès, devrait être maintenue, pas augmentée. La prolongation de la durée du droit d'auteur n'entraîne aucune différence quantitative quant aux droits du créateur, mais nuit considérablement aux utilisateurs dans le domaine public. Nous sommes d'accord avec le mémoire de Creative Commons, qui fait valoir que toute hausse de la durée de protection du droit d'auteur compromettrait la créativité des Canadiens en limitant leur accès et leur capacité à innover du nouveau contenu créatif en se fondant sur des œuvres publiées dans le passé.

L'ACEUM rompt l'équilibre du créateur et des droits des utilisateurs. Prolonger la durée du droit d'auteur au cours de la vie de l'auteur plus 50 ans à 70 ans privera le domaine public de 20 années d'œuvres, ne profitant à aucun créateur vivant et ne fournissant aucune incitation à ces créateurs décédés de créer de nouvelles œuvres.

II.B. Droit d'auteur de la Couronne

Le système actuel de droit d'auteur de la Couronne n'est pas équitable. Si un document du gouvernement est mis à la disposition du public en ligne, il devrait faire partie du domaine public. En outre, les œuvres qui sont créées par les fonctionnaires devraient faire partie du domaine public par défaut.

Le droit d'auteur de la Couronne n'est pas nécessaire en ce qui a trait aux œuvres du gouvernement et crée des obstacles inutiles pour les chercheurs et les universitaires. Le libre accès aux œuvres du gouvernement est un choix évident pour le Canada en tant que pays qui tire fierté de sa transparence gouvernementale. Le contrôle important de la Couronne sur les œuvres est contraire à un gouvernement démocratique, et la forme actuelle de droit d'auteur de la Couronne est un obstacle au discours plus large du public et des universitaires.

II.C. Droits moraux

Les protections des droits moraux devraient rester les mêmes.

III. Droits des utilisateurs

III.A. Utilisation équitable

Les catégories d'utilisation équitable existantes qui sont prévues dans la loi sont insuffisantes. Comme l'ont souligné Chapdelaine et coll. dans leur examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, « le Parlement devrait préciser que le principe d'utilisation équitable... demeure une pierre angulaire de la *Loi*... Il pourrait le faire en ajoutant "tel que" avant les fins énumérées afin d'indiquer qu'elles servent uniquement à titre indicatif, tout en intégrant un critère flexible judicieusement conçu », (2018, 4) [TRADUCTION]. Les catégories d'utilisation équitable devraient rester dans la *Loi* en guise d'exemples illustratifs. Le fait de définir l'« utilisation équitable » dans des catégories restreintes peut limiter la possibilité d'établir des pratiques d'utilisation équitable qui ne sont pas définies explicitement dans la *Loi*.

Nous proposons que la liste des facteurs d'utilisation équitable établis dans l'arrêt CCH ne soit pas codifiée dans la *Loi*, car les facteurs exigeront probablement des ajouts/modifications continus au fil de l'évolution de la technologie et de la société.

III.B. Exceptions personnelles (29.21-29.24)

Comme mentionné dans le mémoire de l'Organization for Transformative Works, à tout le moins, des exceptions personnelles dans les catégories énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* devraient être maintenues, étant donné que le réagencement et la critique du contenu profitent à la fois la personne qui perfectionne ses habiletés ainsi qu'aux communautés collectives. À titre d'exemple, un des coauteurs du mémoire a obtenu une mention très honorable dans le cadre de son baccalauréat ès arts en anglais et, par conséquent, s'est vu attribuer du financement qui lui a permis de poursuivre sa maîtrise spécialisée en bibliothéconomie, en études sur l'information et en lettres et sciences humaines numériques. Il a été capable de le faire en grande partie en raison des compétences de lecture critique et d'écriture qu'il a acquises durant son adolescence, alors qu'il écrivait et révisait des œuvres de fanfiction. Nous considérons que les droits sur le contenu généré par les utilisateurs sont essentiels.

La loi canadienne devrait s'aligner davantage sur les principes qui existent aux États-Unis, qui prévoient que l'utilisation équitable doit respecter certains critères dans le cadre de la notion d'utilisation transformatrice, c.-à-d. des œuvres qui donnent un nouveau sens ou un nouvel objet à une œuvre et qui ne peuvent donc pas remplacer les œuvres sous-jacentes.

De plus, l'article 29.21 devrait être précisé en ce qui a trait au contenu généré par les utilisateurs qui est distribué sur des plateformes de contenu, comme YouTube qui recèle des perspectives de revenu dont la nature n'est pas commerciale. Les créateurs d'UGC n'ont pas pour but d'encaisser des recettes de leurs œuvres, et il n'est pas logique de percevoir ces œuvres comme étant de nature commerciale simplement en raison de l'accueil qu'elles reçoivent (p. ex. elles sont propagées) alors que les œuvres auraient été protégées dans le passé.

III.C. Exceptions pour les bibliothèques et archives

Les limites prévues à l'article 30.1 pourraient être élargies en ce qui concerne l'accès du public. La portée est trop étroite compte tenu des nouvelles technologies à l'ère numérique en ce qui a trait aux œuvres publiées et non publiées. Le libellé du paragraphe 30.3(1) devrait être clarifié pour inclure les formes technologiques et le recours à la technologie pour les utilisations qui contribuent à l'éducation du public (articles de blogues, sites Web), exception faite de l'utilisation commerciale. La limite du type de machine représente un obstacle potentiel à l'entrée pour la diffusion de l'information (par exemple, de petites archives n'ayant pas de photocopieur).

Les restrictions prévues au paragraphe 30.2(3) qui limitent la reproduction d'œuvres fondées sur le type devraient inclure les créations intellectuelles (fiction, poésie, œuvre dramatique ou utilisation musicale).

Les restrictions prévues à l'alinéa 30.2(4 b) concernant la recherche ou des études particulières devraient être clarifiées/élargies afin d'inclure l'éducation en général et les intérêts personnels.

L'article 33.1, qui limite les copies accessibles aux clients à une seule copie, est contraignant et le public devrait pouvoir accéder à l'œuvre dans le cadre d'une utilisation raisonnable. Le terme « recherche » est trop général.

Le droit d'auteur sur les documents non publiés devrait refléter les limites pour la durée du droit d'auteur publiée.

Le libellé de l'article 30.2(5.02) est contraire à la mission d'une bibliothèque en prenant des mesures pour limiter ce qu'une personne peut faire avec les connaissances, plutôt que de promouvoir la diffusion de l'information entre les bibliothèques. Le libellé est un obstacle qui met l'accent sur la restriction de l'utilisation de l'information. La restriction de « cinq jours ouvrables » suivant son utilisation signifie de surveiller l'utilisation, qui limite les libertés.

IV. Mesures de protection technologique

L'approche actuelle de mesures de protection technologiques (MPT) (dans les faits une protection générale visant à lutter contre le contournement des mesures de protection technologiques) n'est pas appropriée et favorise injustement les détenteurs d'un droit au détriment des utilisateurs. À cet égard, l'équilibre que cette politique sur le droit d'auteur au Canada cherche à atteindre n'est pas égal. Des changements devraient être apportés à la *Loi* afin que le contournement des mesures de protection technologiques soit autorisé lorsque la loi sous-jacente est légitime (c.-à-d. pour l'exception d'utilisation équitable).

Nos collaborateurs sont composés d'étudiants en bibliothéconomie du millénaire qui ont bien souvent grandi et, souvent inconsidérément, en contournant les MPT, en montrant que les MPT, en tant qu'éthos de gestion du contenu, pourraient ne pas être conformes à la façon dont la génération du millénaire se raccorde à la culture numérique. Les MPT doivent donc être repensées.

Les MPT, notamment dans le contexte de la publication de livres électroniques, promulguent ce que Lawrence Lessig a mentionné : « le code fait loi. » Elles diminuent aussi la propriété d'une ressource par les utilisateurs (réduisant la propriété essentiellement à la propriété de la *licence* et pas de la ressource), où l'octroi de permis pour les livres électroniques a déjà considérablement limité les droits de propriété traditionnels comme le principe de l'épuisement. Les MPT s'emploient aussi à réifier encore plus l'état des livres électroniques en tant que biens rivaux (artificiellement). Compte tenu des libertés que la soi-disant « culture du copier-coller » nous octroie ostensiblement à l'ère numérique, la manière dont ces libertés ont été limitées par les mesures prises par les éditeurs, comme les MPT, est insidieuse. Dans sa forme actuelle, la *Loi* inscrit efficacement les droits de ces éditeurs dans la loi et réduit considérablement les possibilités promises des médias numériques.

De façon plus concrète, dans le cadre de certaines de nos expériences professionnelles de travail dans les bibliothèques, nous avons eu bon nombre de clients qui ont téléchargé des ressources numériques, mais qui se sont heurtés à des obstacles pour lire et consulter le contenu en raison de problèmes de matériel et de logiciels. Lorsqu'ils connaissent de tels problèmes, ils sont incapables de télécharger à nouveau les ressources en raison des limites d'octroi de licence. Les clients doivent donc emprunter encore une fois la ressource, ce qui hausse les frais de façon importante pour une bibliothèque étant donné que les fournisseurs de services ont actuellement le droit de limiter les établissements de prêts à un nombre restreint d'emprunts. Bien souvent, ce nombre est faible et, une fois atteint, la bibliothèque doit payer le fournisseur pour obtenir la possibilité d'avoir plus d'emprunts.

De surcroît, les MPT, dans le contexte d'une bibliothèque, sont *contraires* à la politique de culture informationnelle en mystifiant les systèmes d'emprunt de contenus. Elles empêchent les utilisateurs possédant une moindre grande maîtrise du numérique, imposant des limites arbitraires et incohérentes que les utilisateurs ne peuvent pas respecter. Ces mesures créent un fardeau cognitif injuste pour les utilisateurs et entraînent un obstacle à l'accès, notamment pour les utilisateurs désavantagés qui n'ont pas le temps ni les moyens de comprendre les multiples subtilités des appareils numériques complexes.

Article 92 – Examen législatif quinquennal

Pour l'instant, l'examen législatif quinquennal de la *Loi* semble approprié, puisqu'il est réalisé à la même fréquence que le recensement canadien. Cette période de cinq ans ne devrait pas être considérée comme une échéance permanente, et au fil de l'évolution de l'environnement du droit d'auteur au Canada, notamment l'arrivée de nouvelles technologies, la fréquence des examens devrait permettre une réévaluation.

V. Autres considérations

V.A. Protection du savoir autochtone

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* ne renferme pas de protections distinctes pour le savoir autochtone, une situation qui est largement aux antipodes de l'environnement actuel de réconciliation et de la nouvelle relation de nation à nation avec les peuples autochtones. Beaucoup d'éléments du savoir autochtone ont été acquis par leurs détenteurs d'un droit d'auteur actuels au moyen des méthodes d'appropriation ou de recherche par extraction. Si le gouvernement du Canada veut prendre des mesures concrètes vers la réconciliation, la *Loi sur le droit d'auteur* doit mieux protéger les droits des peuples autochtones à leurs propres œuvres et expressions culturelles. Si cela est indiqué, de telles œuvres, y compris les œuvres non traditionnelles comme les chants ou danses, devraient être mises à la disposition des peuples autochtones, en leur octroyant le droit d'auteur sur leurs œuvres. De plus, la *Loi sur le droit d'auteur* doit respecter le fait que certaines œuvres du savoir autochtone, y compris l'information présentant un caractère sacré, doivent être mises à la disposition de leurs collectivités respectives pour déterminer si elles relèvent du domaine public ou si leur droit d'auteur doit être restitué à la collectivité. Cette recommandation concorde avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler et de diriger leur patrimoine culturel et leur savoir traditionnel. En application de cette réforme, une consultative active et continue doit être maintenue pour veiller à ce que les réformes applicables au droit d'auteur soient harmonisées avec les collectivités respectives.

V.B. Autre

En dernier lieu, conformément à l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* rédigé par Chapdelaine et coll., nous sommes d'avis que l'auteur d'une « publication scientifique qui est l'aboutissement d'activités de recherche financées en partie par des fonds publics a le droit de rendre cette œuvre accessible au public » [TRADUCTION] (2018, 5). Les documents créés en utilisant des fonds publics devraient faire partie du domaine public, étant donné que le fait d'accroître leur accessibilité peut contribuer à des avancées sociétales et scientifiques.